

Résumé de Mémoire de recherche

La Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 telle que modifiée par la loi n°1.249 du 2 avril 2002 et la loi n°839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, telle que modifiée par la loi n°1.250 du 9 avril 2002, posent les règles du système électoral et du mode de scrutin monégasque actuel.

Le 10 février 2013 ont eu lieu à Monaco les élections du Conseil National (Parlement monocaméral). La nouvelle majorité issue des urnes, différente de celle ayant voté la loi du 9 avril 2002 et minorité de la précédente mandature (2008-2013), conformément à son programme électoral, projette d'opérer une modification de cette loi.

Onze ans et seulement trois élections après la modification de 2002, la Haute Assemblée entend, à nouveau, transformer cette loi, pierre angulaire de la vie politique monégasque. Pour ce faire, la nouvelle mandature s'est accompagnée de la création d'une Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale.

Le Président de ladite Commission, Monsieur Jacques RIT, a déclaré à l'occasion de la séance publique législative du 18 juin 2013 que, « cette démarche [...] vise entre autre à introduire dans le mode de scrutin une part proportionnelle plus importante ». Si l'ambition d'une telle réforme ne souffre d'aucune ambiguïté, sa réalisation offre à réfléchir.

Une réflexion qui, à l'instar d'un fleuve, prend sa source dans les fondements socioculturels et politiques de ce projet, fait son lit dans les modalités techniques d'une « proportionnalisation » du mode de scrutin monégasque et se jette dans les conséquences institutionnelles d'une telle modification.

Ces questions, qui constitueront le fil d'Ariane de cette étude, seront abordées à l'aune de la méthode comparative. Celle-ci ayant pour objet, en procédant par des comparaisons entre les ambitions de la nouvelle majorité parlementaire et les systèmes électoraux en vigueur dans des Etats comparables à la Principauté de Monaco, d'envisager le système électoral qui saura, compte tenu de l'identité constitutionnelle monégasque et des engagements internationaux de la Principauté, répondre aux attentes de tous.